

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation

ATTENDU QUE Le réseau national des pôles régionaux d'innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat d'optimiser le déploiement des 18 pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la mise en œuvre du réseau de pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69482

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, Investissement Québec exerce, dans le cadre de sa mission, des activités liées à la prestation de services financiers, à l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement ou que ce dernier désigne ainsi qu'à l'exécution de tout mandat qui lui est confié par cette loi ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lorsqu'Investissement Québec administre des programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement ou exécute des mandats confiés par le gouvernement en vertu des articles 18, 19 et 21 de cette loi, elle agit pour et au nom du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités, Investissement Québec est appelé à conclure divers contrats en matière financière avec des entreprises, notamment avec des entreprises qui seraient qualifiés d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), entre Investissement Québec et un organisme public fédéral;

QU'Investissement Québec transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69483

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan stratégique de la Société du Plan Nord est d'améliorer les infrastructures de télécommunications sur le territoire du Plan Nord et que le projet d'amélioration du réseau de télécommunications de la Jamésie et de l'Eyou Istchee répond à cet objectif;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, notamment, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;